



DÉCISION DE L'AFNIC

sodijour.fr

Demande n° FR-2021-02333

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR SO.DI.JOUR

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur V.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sodijour.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 novembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 novembre 2021

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 mars 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 mars 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 avril 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sodijour.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société « DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR » immatriculée le 29 juin 1977 sous le numéro 310 497 482 au R.C.S. de Saint-Nazaire et ayant pour sigle « SO.DI.JOUR » et enseigne « CENTRE LECLERC » ;
- Récapitulatif de la demande d'enregistrement de la marque française « SODIJOUR » numéro 4742882 effectuée le 12 mars 2021 par le Requérant et pour les classes 35 et 38 ;
- Diverses factures du Requérant adressées à ses clients ;
- Copie de courriers du Requérant avec entête adressés à ses clients ;
- Diverses factures de fournisseurs du Requérant ;
- Extrait du 17 novembre 2020 de la base Whois du nom de domaine <sodijour.fr> enregistré le 28 novembre 2019 sous diffusion restreinte ;
- Réponse du 27 novembre 2020 de l'Afnic à la demande de divulgation de données personnelles formulée par le Requérant concernant le nom de domaine <sodijour.fr> ;
- Plainte du Requérant contre X entre les mains du Procureur de la République datée du 17 juin 2020 accompagnée des pièces justificatives pour des faits de :
 - commande frauduleuse auprès du GAEC MAISTERRENA ;
 - commande frauduleuse auprès de AGROGREEN.
- Plainte du Requérant contre X entre les mains du Procureur de la République datée du 17 septembre 2020 accompagnée des pièces justificatives pour des faits de commande frauduleuse auprès de la société GENERAL DE JUGETES ;
- Compte rendu d'infraction initial du 13 février 2020 sur la déclaration de Monsieur R., représentant légal du Requérant ;
- Procès-verbal de constat d'Huissier de justice du 27 novembre 2020 à la requête de la société la SAS DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR pour effectuer notamment les constatations de l'ensemble des pages que contient le site www.sodijour.fr.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«REQUERANT:

LA SOCIETE DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR SAS (SO.DI.JOUR), dont le siège social est

situé à Saint-Nazaire (44600) Centre LECLERC, Route de Beauregard le Point du Jour, immatriculée au RCS de Saint-Nazaire sous le numéro 310 497 482, agissant poursuites et diligences par son représentant légal [Prénom Nom] en sa qualité de Directeur Général (ci-après « SO.DI.JOUR »).

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

1. La société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR (SO DI JOUR) exploite un centre commercial sous l'enseigne LECLERC à St Nazaire (44600).
(Pièce n°1 Kbis)

2. Au cours de l'année 2020, la demanderesse a été informée par différents fournisseurs de produits alimentaires ou non, avec lesquels elle n'avait jamais travaillé, de faits d'usurpation de son identité et de ceux de son directeur général, [...], et en particulier de l'utilisation de son sigle et nom commercial SODIJOUR, et de sa marque SODIJOUR.

3. En effet, courant 2020 :

- le GAEC MAISTERRENA l'informait de ce que par email utilisant le radical « sodijour.fr », une personne se présentant comme M. [Prénom Nom] avait passé commande au nom de la société SO DI JOUR par email, l'email utilisé reproduisant le nom, l'adresse, les coordonnées RCS et le n°TVA intracommunautaire de la société demanderesse ;

Sur la base de cette commande utilisant frauduleusement le nom et les coordonnées de SO DI JOUR, le fournisseur a expédié une quantité importante de piment d'Espelette, sur une plateforme logistique à Londres.

- la société AGROGREEN informait également de ce que ce même procédé avait été utilisé pour passer commande de produits auprès de la société portugaise.

La personne usurpant l'identité de la société SO.DI.JOUR et une adresse email info@sodijour.fr ou [prenom.nom]@sodijour.fr, n'hésitant pas à utiliser le Kbis et les comptes déposés par la société au soutien de leurs échanges en vue de se faire remettre les marchandises

- la société GENERAL DE JUGETES l'informait également de l'usage de ces mêmes méthodes frauduleuses pour commander des jouets.

4. A la suite de ces informations, la société SO.DI.JOUR a déposé trois plaintes contre X, au commissariat de St Nazaire le 13 février, entre les mains de Mme le Procureur de la République le 17 juin et 17 septembre.

(Pièces n°2 à 4 Plaintes et pièces contenant les emails des fournisseurs)

5. Par la suite, le 27 novembre 2020, la société SO DI JOUR a constaté que le nom de domaine « sodijour.fr », utilisé au soutien des fraudes pointait sur un site internet reproduisant les signes distinctif SO DI JOUR y compris son sigle, son nom commercial et la marque déposée récemment, les logos LECLERC, le nom, l'adresse, le numéro RCS, le capital social et le résultat pour 2020 de la société requérante.

(Pièces n°5 Constat d'huissier)

6. Le même jour, la société SO DI JOUR obtenait de l'AFNIC la levée de la confidentialité du nom de domaine.

(Pièces n°6 Courriel de l'Afnic)

7. Le nom de domaine « sodijour.fr » a été déposé par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement AMEN, le 28 novembre 2019.

(Pièces n°7 extrait du whois)

8. Selon l'AFNIC, M. V. est le titulaire du nom de domaine « sodijour.fr » lequel est utilisé comme radical des emails frauduleux info@sodijour.fr et [prenom.nom]@sodijour.fr, et pointe vers le site

internet faisant croire qu'il serait celui de la société demanderesse.

9. A l'adresse postale renseignée lors du, il n'existe aucun domicile de personne physique, mais une société API Nemours fournisseur de pièces automobiles.

10. Par ailleurs, l'email de contact renseigné par M. V « [courriel] » est associé à des email et sites frauduleux sur internet (<https://www.signal-arnaques.com/>[...]).

11. Ces pratiques à l'aide du nom de domaine « sodijour.fr » continuent et vont donner lieu à des nouvelles plaintes pénales de la part de la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR.

12. Que la société SI DI JOUR a déposé le 12 mars, une demande de marque SODIJOUR en classe 35 et 38 auprès de l'INPI sous le numéro 4742882 pour désigner notamment des services de vente au détail de marchandises en magasin.

(Pièces n°8 Demande d'enregistrement de la marque SODIJOUR)

13. La société SO.DI.JOUR utilise le signe SO.DI.JOUR à titre de nom commercial et est connu de ses fournisseurs sous ce nom.

(Pièces n°9 Factures Sodijour et fournisseurs)

I. Sur l'intérêt à agir

Aux termes de l'article . 45-6 du CPCE « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE.[...] »

Aux termes de l'article 45-2 du CPCE le requérant peut fonder sa demande sur le fait que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi, et lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

I.1 La société SO DI JOUR - qui est victime de fait d'usurpation d'identité et de parasitisme destinés à créer une confusion dans l'esprit de fournisseurs de produits et des consommateurs - est bien fondée à demander le transfert du nom de domaine litigieux sur le fondement de l'article L. 45-2 al 1 et al 2 du CPCE.

I.1.1 En effet, le nom de domaine "sodijour.fr" est utilisé dans des adresses emails frauduleuses et pointe vers un site internet usurpant l'identité de la société SO. DI. JOUR en vue de laisser croire à des fournisseurs ou des clients qu'il s'agirait de la société SO.DI.JOUR ; faits susceptibles d'être qualifiés au plan civil de parasitisme, et au plan pénal d'usurpation et d'escroquerie.

Or, en l'espèce, le titulaire du nom de domaine, M. V. – ainsi qu'il s'est identifié sur le registre lors de l'enregistrement – a non seulement déposé un nom de domaine « sodijour.fr » identique au sigle et à le nom commercial et la marque utilisés par la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR (SO.DI.JOUR), mais a également utilisé ce nom de domaine pour pointer vers un site laissant penser qu'il serait édité par la société SODIJOUR exploitant le centre LECLERC de St Nazaire.

Le site internet « <https://sodijour.fr> » reproduit inter alia :

a. sur la page d'accueil <https://sodijour.fr>

- Le sigle SO.DI.JOUR, son adresse, un numéro de téléphone

- des horaires d'ouverture

- son enseigne E.LECLERC,

- le logo Espace Culturel Leclerc et Leclerc Drive ,

- son adresse, un email info@sodijour.fr,

b. Sur la page produits SODIJOUR <https://sodijour.fr/poké-cart>

- en arrière plan, la communication du mouvement LECLERC relative à la sécurité sanitaire

- Le site fait la promotion de produits alimentaires ou non.
- son adresse, un email info@sodijour.fr, des horaires d'ouverture

c. Sur la page <https://sodijour.fr/our-story>:

- l'historique et l'objet social de SO DI JOUR publié au RCS, ses coordonnées RCS, son capital social, le résultat de l'exercice pour 2020,
 - son adresse, un email info@sodijour.fr, des horaires d'ouverture
- (Pièces n°5 Constat d'huissier)

Dans les coordonnées du site est en outre reproduite l'adresse email info@sodijour.fr.

Cette adresse email a été utilisée dans le cadre de pratiques frauduleuses qualifiables d'escroquerie, associé au patronyme de M. Rigault, directeur général. L'email a été utilisé dans le but de se faire passer pour la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR, et se faire remettre des marchandises en laissant croire que les fournisseurs négociaient et vendaient leurs marchandises au magasin LECLERC de St Nazaire.

Ces faits ont fait l'objet des plaintes évoquées plus haut.

Les coordonnées mail info@sodijour.fr et téléphoniques ([numéro de téléphone]) inscrites sur le site internet litigieux <https://sodijour.fr> sont reproduites en pied des mails adressés aux fournisseurs victimes.

Il ne fait dès lors aucun doute que l'usage du nom de domaine « sodijour.fr » avec le site internet correspondant et les adresses emails « info@sodijour.fr » et « [\[prenom.nom\]@sodijour.fr](mailto:[prenom.nom]@sodijour.fr) » n'ont d'autre but que de créer et créent un risque de confusion avec la vraie société SO.DI.JOUR afin de profiter de la notoriété et l'activité prospère attachés et permettre la livraison de marchandises.

Ces pratiques sont susceptibles de porter atteinte à la loi pénale, et en particulier aux articles L. 226-4-1 du Code pénal (usurpation d'identité) et L. 313-1 à L. 313-3 du Code pénal (escroquerie), et portent atteinte à l'image de la société SO. DI. JOUR.

En particulier, l'article 313-1 du code pénal dispose que : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »

Plusieurs fournisseurs se sont laissés abusés par ces pratiques et ont livré des marchandises avec la croyance de négocier avec la société SO.DI.JOUR et lui ont demandé le paiement des factures correspondantes.

Les factures pour ces livraisons ont été adressées à la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR (SO. DI JOUR).

(Pièces n°2 à 4 Plaintes)

1.1.2 L'enregistrement du nom de domaine reproduit le sigle, le nom commercial et la marque de la société SODIJOUR

La société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR utilise avec sa dénomination sociale le sigle SO.DI.JOUR.

Elle a déposé une marque verbale française SODIJOUR et utilise depuis de nombreuses années le signe SODIJOUR à titre de nom commercial et est connue de ses partenaires commerciaux sous ce nom.

(Pièces n°9 Copie des factures SODIJOUR et des factures fournisseurs à SODIJOUR)

Dès lors, le dépôt et l'usage du nom de domaine « sodijour.fr » reproduit intégralement le signe distinctif « SODIJOUR » de la société SO.DI.JOUR, et porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L. 45-2 al 2 du CPCE.

1.2 La mauvaise foi est caractérisée en l'espèce.

Aux termes de l'article R. 20-44-43 du Code des Postes, peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Les faits d'usurpation et d'escroquerie dont la preuve est rapportée ci-dessus est caractéristique de la mauvaise foi du titulaire.

La société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR est dès lors fondée à demander la cessation de ces pratiques par le gel immédiat du nom de domaine et le transfert du nom de domaine « sodijour.fr » à son profit.

Dès lors, il plaira au collège Syreli de l'Afnic :

- De geler le nom de domaine sodijour.fr ;

- D'ordonner le transfert du nom de domaine sodijour.fr au profit de la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR (SO.DI.JOUR).

SOUS TOUTES RESERVE.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sodijour.fr> est identique :

- Au sigle « SO.DI.JOUR » utilisé par le Requéran, la société « DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR » immatriculée le 29 juin 1977 sous le numéro 310 497 482 au R.C.S. de Saint-Nazaire ;
- À la marque française « SODIJOUR » numéro 4742882 déposée le 12 mars 2021 par le Requéran et pour les classes 35 et 38.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

- Sur l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéran a fourni le récapitulatif de la demande d'enregistrement de marque, pièce insuffisante pour attester de l'existence de la marque française « SODIJOUR » en

vigueur en France.

Le Requéran ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle invoqués par le Requéran.

- Sur l'article L.45-2 alinéa 1 du CPCE

Le Collège constate que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <sodijour.fr> sur son signe distinctif, le sigle « SO.DI.JOUR ».

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <sodijour.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le sigle en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <sodijour.fr> est la reprise identique et postérieure du signe distinctif « SO.DI.JOUR », sigle du Requéran, la société « DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR » et ayant pour enseigne « CENTRE LECLERC » ;
- Le Requéran démontre utiliser le sigle « SO.DI.JOUR » antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine <sodijour.fr> notamment via :
 - Des factures de 2018 du Requéran adressées à ses clients sous l'appellation « E.LECLERC SODIJOUR SAS » ;
 - Des factures de 2018 de fournisseurs adressées au Requéran identifié sous l'appellation « E.LECLERC SODIJOUR SAS » ;
- Le Requéran, la société « DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR » a pour activité « *Tous produits vendus dans les supermarchés hypermarchés ou similaires, toutes prestations de services en qualité de mandataire, correspondant d'agent de voyages, vente de véhicules automobiles, neufs et d'occasion de toutes provenances et de toutes marques, parfumerie sélective et institut de soins et beauté à l'enseigne « une heure pour soi » etc.* » ;
- Le procès-verbal d'Huissier de justice permet d'établir qu'en date du 27 novembre 2020, le nom de domaine <sodijour.fr> redirige vers un site web :
 - s'identifiant en page « contact » avec les coordonnées postales du Requéran ;
 - se présentant en page « Notre Histoire » comme la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR.
- Les plaintes déposées par le Requéran contre X entre les mains du Procureur de la République datées des 17 juin 2020 et 17 septembre 2020 ainsi que le compte-rendu d'infraction initial du 13 février produit par le Requéran montrent qu'un partenaire économique du Requéran a été contacté par un tiers se faisant passer pour le Requéran, dans le but de commander des produits en :
 - Reprenant les informations identifiant le Requéran et son Directeur ;

- Utilisant des numéros de téléphone et fax différents de celui du Requérant ;
- Utilisant une adresse courriel de contact formée avec le nom de domaine <sodijour.fr> à savoir « info@sodijour.fr ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <sodijour.fr> en reprenant le signe distinctif « SO.DI.JOUR » sigle du Requérant à l'identique, et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <sodijour.fr> d'une part, renvoie vers un site web présenté comme étant celui du Requérant et d'autre part, est utilisé pour passer des commandes auprès de fournisseurs sous l'identité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <sodijour.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sodijour.fr> au profit du Requérant, la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR SO.DI.JOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 mai 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

